DIRECTIVE SUR LES FORMULES DE CHAMPIONNAT DE LA SWISS BASKETBALL LEAGUE





Art. 1.

Les formules des championnats de la SB League, de la SBL Cup Men, de la NLB Men, de NL1 Men, de SB League Women, de la SBL Cup Women, de NLB Women et de NL1 Women définies cidessous sont valables pour la saison 2023 – 2024.

Championnat suisse de SB League

Phase préliminaire (3 tours)

Art. 2.

Le nombre d'équipes est de 10.

Art. 3.

Les 10 équipes se rencontrent sur trois tours (27 matches)

Art. 4.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 5.

L'ordonnancement des rencontres du troisième tour est établi sur la base du classement de la phase préliminaire de la saison 2022-2023, l'équipe néo-promue Pully Lausanne Foxes étant classée au 10^{ème} rang

Art. 5.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 10ème rang.

Art. 5.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 7ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 8ème au 10ème rang ainsi que celle classée au 1er rang.



Art. 5.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 9ème au 10ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang.

Art. 5.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 9ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 10ème rang, ainsi que celles classées du 1er au 3ème rang.

Art. 5.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 10ème rang et à l'extérieur contre celles classées du 1er au 4ème rang.

Art. 5.6.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 10ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 5ème rang.

Art. 5.7.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 8ème au 10ème rang, ainsi que celle classée au 1er rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 6ème rang.

Art. 5.8.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 9ème au 10ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 7ème rang.

Art. 5.9.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 10ème rang, ainsi que contre celles classées du 1er au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 8ème rang.

Art. 5.10.

L'équipe classée au 10ème rang joue à domicile contre les équipes classées 1er au 4ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 5ème au 9ème rang.



Art. 6.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 6.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 6.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 6.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 6.1. ci-dessus, respectivement 6.2.

Art. 7.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 8.

Aucune équipe reléguée.



Play-offs pour le titre

Quart de finales

Art. 9.

La série des ¼ de finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 10.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 8ème (paire A)

4ème contre 5ème (paire B)

2ème contre 7ème (paire C)

3ème contre 6ème (paire D)

Art. 11.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 12.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les ½ finales des play-offs pour le titre.

Demi-finales

Art. 13.

La série des ½ finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 14.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des ¼ de finales (paire E)

Vainqueur de la paire C contre vainqueur de la paire D des ¼ de finales (paire F)

Art. 15.

Les perdants des paires E et F sont éliminés et terminent la compétition.



Art. 16.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

Finale

Art. 17.

La série de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 18.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire E contre vainqueur de la paire F des ½ finales

Art. 19.

Le perdant est vice-champion suisse de SB League.

Art. 20.

Le gagnant est champion suisse de SB League.



SBL Cup Men

Art. 21.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat de SB League participent à la SBL Cup Men.

Art. 22.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 22.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire de SB League, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble du premier tour de la phase préliminaire de SB League
- d) tirage au sort

Art. 22.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire de SB League, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 22.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 22.1. ci-dessus, respectivement 22.2.

Quart de finales

Art. 23.

Les rencontres des ¼ de finale de la SBL Cup Men se déroulent sur un seul match au domicile de l'équipe la mieux classée à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat de SB League.



Art. 24.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 8ème (paire A)

4ème contre 5ème (paire B)

2ème contre 7ème (paire C)

3ème contre 6ème (paire D)

Art. 25.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 26.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour le Final Four.

Final Four

Art. 27.

Les rencontres des ½ finales de la SBL Cup Men se disputent sur un seul match.

Art. 28.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des ¼ de finales (paire E)

Vainqueur de la paire C contre vainqueur de la paire D des ¼ de finales (paire F)

Art. 29.

Les perdants des paires E et F sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 30.

Les équipes gagnantes des paires E et F sont qualifiées pour la finale de la SBL Cup Men.

Art. 31.

La finale se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale est défini par Swiss Basketball.



Championnat suisse de NLB Men

Phase préliminaire (2 tours)

Art. 32.

Le nombre d'équipes est de 14.

Art. 33.

Les 14 équipes se rencontrent en matches aller et retour (26 matches).

Art. 34.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 35.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 36.

Aucune équipe reléguée

Art. 37.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 37.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire
- d) tirage au sort

SWISS BASKETBALL

DIRECTIVE SUR LES FORMULES DES CHAMPIONNATS DE LIGUE NATIONALE

Art. 37.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 37.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 37.1. ci-dessus, respectivement 37.2.

Play-offs pour le titre

Quart de finales

Art. 38.

La série des ¼ de finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 39.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 8ème (paire A)

4ème contre 5ème (paire B)

2ème contre 7ème (paire C)

3ème contre 6ème (paire D)

Art. 40.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 41.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

Demi-finales

Art. 42.

La série des ½ finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 46, DL 202).



Art. 43.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des ¼ de finales (paire E)

Vainqueur de la paire C contre vainqueur de la paire D des ¼ de finales (paire F)

Art. 44.

Les perdants des paires E et F sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 45.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

Finale

Art. 46.

La série de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 47.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire E contre vainqueur de la paire F des ½ finales

Art. 48.

Le perdant est vice-champion suisse de NLB Men.

Art. 49.

Le gagnant est champion suisse de NLB Men et promu en SB League sous réserve de l'obtention de la licence A.



Championnat suisse de NL1 Men

Art. 50.

Le nombre d'équipes est de 26. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en deux groupes géographiques, l'un de 15 équipes dénommé groupe Ouest et l'autre de 11 dénommé groupe Est.

<u>Phase préliminaire</u>

Groupe Ouest (1 tour)

Art. 51.

Les 15 équipes se rencontrent en matches aller simple (14 matches).

Art. 52.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe Ouest ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe Ouest sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 53.

Les équipes classées du 1er au 5ème rang disputent la phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5.

Art. 54.

Les équipes classées du 6ème au 15ème rang disputent la phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15.

Art. 55.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 55.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe

SWISS BASKETBALL

DIRECTIVE SUR LES FORMULES DES CHAMPIONNATS DE LIGUE NATIONALE

- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Ouest
- d) tirage au sort

Art. 55.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 55.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 55.1. ci-dessus, respectivement 55.2.

Groupe Est (2 tours)

Art. 56.

Les 11 équipes se rencontrent en matches aller et retour (20 matches).

Art. 57.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe Est ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe Est sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 58.

Les équipes classées du 1er au 7ème rang sont qualifiées pour les play-offs pour le titre.

Art. 59.

Aucune équipe reléguée.

Art. 60.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 60.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Est, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes



- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Est
- d) tirage au sort

Art. 60.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Est, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 60.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 60.1. ci-dessus, respectivement 60.2.

Phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5 (2 tours)

Art. 61.

Les 5 équipes qualifiées au sens de l'article 53 se rencontrent en matches aller et retour (8 matches).

Art. 62.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 63.

Elles débutent cette phase de la compétition avec le nombre de points acquis lors de la phase préliminaire groupe Ouest

Art. 64.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 65.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 65.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :



- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5
- d) tirage au sort

Art. 65.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 65.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 65.1. ci-dessus, respectivement 65.2.

Phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 (1 tour)

Art. 66.

Les 10 équipes qualifiées au sens de l'article 54 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire groupe Ouest (9 matches).

Art. 67.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 67.1.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 11ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 12ème au 15ème rang.

Art. 67.2.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 8ème au 12ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 13ème au 15ème rang ainsi que celle classée au 6ème rang.

Art. 67.3.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 9ème au 13ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 14ème au 15ème rang ainsi que celles classées du 6ème au 7ème rang.



Art. 67.4.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 10ème au 14ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 15ème rang ainsi que celles classées du 6ème au 8ème rang.

Art. 67.5.

L'équipe classée au 10ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 11ème au 15ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 9ème rang.

Art. 67.6.

L'équipe classée au 11ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 12ème au 15ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 10ème rang.

Art. 67.7.

L'équipe classée au 12ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 13ème au 15ème rang ainsi que celles classées au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 11ème rang.

Art. 67.8.

L'équipe classée au 13ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 14ème au 15ème rang ainsi que celles classées du 6ème au 7ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 8ème au 12ème rang.

Art. 67.9.

L'équipe classée au 14ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 15ème rang, ainsi que contre celles classées du 6ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 9ème au 13ème rang.

Art. 67.10.

L'équipe classée au 15ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 9ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 10ème au 14ème rang.

Art. 68.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.



Art. 69.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec les points acquis lors de la phase préliminaire groupe Ouest.

Art. 70.

Les équipes classées du 6ème au 9ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 71.

Aucune équipe reléguée.

Art. 72.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 72.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15
- d) tirage au sort

Art. 72.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 72.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 72.1. ci-dessus, respectivement 72.2.



Play-offs pour le titre

Huitièmes de finales

Art. 73.

Les rencontres des 1/8 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 45 DL 202).

Art. 74.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5 contre 9^{ème} phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 (paire A)

4ème phase préliminaire groupe Est contre 5ème phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5 (paire B)

2ème phase préliminaire grouper Est contre 7ème phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 (paire C)

3ème phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5 contre 6ème phase préliminaire groupe Est (paire D)

1er phase préliminaire groupe Est contre 8ème phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 (paire E)

4ème phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5 contre 5ème phase préliminaire groupe Est (paire F)

2ème phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 5 contre 7ème phase préliminaire groupe Est (paire G)

3ème phase préliminaire groupe Est contre 6ème phase intermédiaire groupe Ouest places 6 à 15 (paire H)

Art. 75.

Les perdants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 76.

Les gagnants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont qualifiés pour les ¼ de finales des play-offs pour le titre.

SWISS BASKETBALL

DIRECTIVE SUR LES FORMULES DES CHAMPIONNATS DE LIGUE NATIONALE

Quarts de finales

Art. 77.

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 45 DL 202).

Art. 78.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire I)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire J)
- Vainqueur paire E contre vainqueur paire F (paire K)
- Vainqueur paire G contre vainqueur paire H (paire L)

Art. 79.

Les perdants des paires I, J, K et L sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 80.

Les gagnants des paires I, J, K et L sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

Final Four

Art. 81.

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 82.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire I contre vainqueur paire J (paire M)
- Vainqueur paire K contre vainqueur paire L (paire N)

Art. 83.

Les perdants des paires M et N disputent la finale 3ème - 4ème place.



Art. 84.

Les équipes gagnantes des paires M et N sont qualifiées pour la finale 1ère - 2ème place.

Art. 85.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 86.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 87.

Le perdant de la finale 1ère-2ème place est vice-champion de suisse de NL1 Men. Il pourrait se voir proposer une place en NLB Men suivant la situation au niveau supérieur

Art. 88.

Le gagnant de la finale 1ère-2ème place est champion de suisse de NL1 Men et promu en NLB Men



Championnat suisse de SB League Women

Phase préliminaire (3 tours)

Art. 89.

Le nombre d'équipes est de 8.

Art. 90.

Les 8 équipes se rencontrent sur trois tours (21 matches)

Art. 91.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 92.

L'ordonnancement des rencontres du troisième tour est établi sur la base du classement de la phase préliminaire de la saison 2022-2023, les équipes néo-promues Riva Basket et Baden Basket 54 étant classées respectivement aux 7ème et 8ème rang

Art. 92.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 8ème rang.

Art. 92.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang ainsi que celle classée au 1er rang.

Art. 92.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 8ème rang ainsi que celles classées du 1er au 2ème rang.

Art. 92.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 5ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 3ème rang.

SWISS BASKETBALL

DIRECTIVE SUR LES FORMULES DES CHAMPIONNATS DE LIGUE NATIONALE

Art. 92.5.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 4ème rang.

Art. 92.6.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang ainsi que celle classée au 1^{er} rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 5ème rang.

Art. 92.7.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 8ème rang, ainsi que celles classées du 1er au 2^{ème} rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 3ème au 6ème rang.

Art. 92.8.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 1er au 3ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 4ème au 7ème rang.

Art. 93.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 93.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur la phase préliminaire
- d) tirage au sort

Art. 93.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 93.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 93.1. ci-dessus, respectivement 93.2.



Art. 94.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang participent aux play-offs pour le titre.

Art. 95.

Aucune équipe reléguée.

Play-offs pour le titre

Demi finales

Art. 96.

Les rencontres des 1/2 finales des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 3 matches (cf. article 46, DL 202).

Art. 97.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 4ème (paire A)

2ème contre 3ème (paire B)

Art. 98.

Les perdants des paires A et B sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 99.

Les gagnants des paires A et B sont qualifiés pour la finale des play-offs pour le titre.

Finale

Art. 100.

Les rencontres de la finale des play-offs pour le titre se disputent au meilleur des 5 matches (cf. article 47, DL 202).

Art. 101.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur de la paire A contre vainqueur de la paire B des ½ finales



Art. 102.

Le perdant est vice-champion suisse de SB League Women.

Art. 103.

Le gagnant est champion suisse de SB League Women.



SBL Cup Women

Art. 104.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang à l'issue du premier tour de la phase préliminaire du championnat suisse de SB League Women participent à la SBL Cup Women.

Art. 105.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 105.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women
- d) tirage au sort

Art. 105.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées.

Art. 105.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 105.1. ci-dessus, respectivement 105.2.

Demi-finales

Art. 106.

Les rencontres des ½ finales de la SBL Cup Women se déroulent sur un seul match au domicile de l'équipe la mieux classée à l'issue du premier tour de la phase préliminaire de SB League Women



Art. 107.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 4ème (paire A)

2ème contre 3ème (paire B)

Art. 108.

Les perdants des paires A et B sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 109.

Les équipes gagnantes des paires A et B sont qualifiées pour la finale de la SBL Cup Women.

Finale

Art. 110.

La finale se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale est défini par Swiss Basketball.



Championnat suisse de NLB Women

Phase préliminaire (2 tours)

Art. 111.

Le nombre d'équipes est de 12.

Art. 112.

Les 12 équipes se rencontrent en matches aller et retour (22 matches).

Art. 113.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 114.

Les équipes classées du 1er au 8ème rang disputent les play-offs pour le titre.

Art. 115.

Aucune équipe reléguée

Art. 116.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 116.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 - forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- différence entre les points marqués et reçus sur la phase préliminaire c)
- d) tirage au sort



Art. 116.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 116.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 116.1. ci-dessus, respectivement 116.2.

Play-offs pour le titre

Quarts de finales

Art. 117.

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 45 DL 202).

Art. 118.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er contre 8ème (paire A)

4ème contre 5ème (paire B)

2ème contre 7ème (paire C)

3ème contre 6ème (paire D)

Art. 119.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 120.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.



Final Four

Art. 121.

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 122.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire E)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire F)

Art. 123.

Les perdants des paires E et F disputent la finale 3ème - 4ème place.

Art. 124.

Les équipes gagnantes des paires E et F sont qualifiées pour la finale 1ère - 2ème place.

Art. 125.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 126.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 127.

Le perdant de la finale 1ère-2ème place est vice-champion de suisse de NLB Women.

Art. 128.

Le gagnant de la finale 1ère-2ème place est champion de suisse de NLB Women et promu en SB League Women.

Championnat suisse de NL1 Women

Art. 129.

Le nombre d'équipes est de 13. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en deux groupes géographiques, l'un de 8 équipes dénommé groupe Ouest et l'autre de 5 dénommé groupe Est.

Groupe Ouest (2 tours)

Art. 130.

Les 8 équipes se rencontrent en matches aller et retour (14 matches).

Art. 131.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe Ouest ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe Ouest sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 132.

Les équipes classées du 1er au 4ème rang disputent la phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 4

Art. 133.

Les équipes classées du 5ème au 8ème rang disputent la phase intermédiaire groupe Ouest places 5 à 8

Art. 134.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 134.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur la phase préliminaire groupe Ouest
- d) tirage au sort

SWISS BASKETBALL

DIRECTIVE SUR LES FORMULES DES CHAMPIONNATS DE LIGUE NATIONALE

Art. 134.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 134.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 134.1. ci-dessus, respectivement 134.2.

Groupe Est (4 tours)

Art. 135.

Les 5 équipes se rencontrent sur 4 tours (16 matches).

Art. 136.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe Est ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe Est sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 137.

Les équipes classées du 1er au 3ème rang sont qualifiées pour les play-offs pour le titre.

Art. 138.

Aucune équipe reléguée.

Art. 139.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 139.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Est, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Est
- d) tirage au sort



Art. 139.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Est, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 139.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 139.1. ci-dessus, respectivement 139.2.

Phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 4 (1 tour)

Art. 140.

Les 4 équipes qualifiées au sens de l'article 132 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire groupe Ouest (3 matches).

Art. 141.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 141.1.

L'équipe classée au 1er rang joue à domicile contre les équipes classées du 2ème au 3ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 4ème rang.

Art. 141.2.

L'équipe classée au 2ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 3ème au 4ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 1er rang.

Art. 141.3.

L'équipe classée au 3ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 4ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 1er au 2ème rang

Art. 141.4.

L'équipe classée au 4ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 1er rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 2ème au 3ème rang

Art. 142.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 4 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire groupe



Ouest places 1 à 4 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 143.

Elles débutent cette phase de la compétition avec le nombre de points acquis lors de la phase préliminaire groupe Ouest

Art. 144.

Toutes les équipes participent aux play-offs pour le titre.

Art. 145.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 145.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest places 1 à 4, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Ouest places 1 à 4
- d) tirage au sort

Art. 145.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest places 1 à 4, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 145.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 145.1. ci-dessus, respectivement 145.2.



Phase intermédiaire groupe Ouest places 5 à 8 (1 tour)

Art. 146.

Les 4 équipes qualifiées au sens de l'article 133 se rencontrent en matches aller simple selon le classement au terme de la phase préliminaire groupe Ouest (3 matches).

Art. 147.

L'ordonnancement des rencontres est fixé comme suit.

Art. 147.1.

L'équipe classée au 5ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 6ème au 7ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 8ème rang.

Art. 147.2.

L'équipe classée au 6ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 5ème rang.

Art. 147.3.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 8ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 5ème au 6ème rang

Art. 147.4.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 5ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 6ème au 7ème rang

Art. 148.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire groupe Ouest places 5 à 8 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase intermédiaire groupe Ouest places 5 à 8 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 149.

Elles débutent cette phase de la compétition avec le nombre de points acquis lors de la phase préliminaire groupe Ouest

Art. 150.

L'équipe classée au 5ème rang est qualifiée pour les play-offs pour le titre



Art. 151.

Aucune équipe reléguée

Art. 152.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 152.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest places 5 à 8, sous réserve de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe Ouest places 5 à 8
- d) tirage au sort

Art. 152.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe Ouest places 5 à 8, sous réserve des dispositions de l'article 25 des Directives générales sur l'organisation des championnats de la SBL (DL 202 – forfait), un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 152.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 152.1. ci-dessus, respectivement 152.2.

Play-offs pour le titre

Quarts de finales

Art. 153.

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 45 DL 202).



Art. 154.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

1er phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 4 contre 5^{ème} phase intermédiaire groupe Ouest places 5 à 8 (paire A)

2ème phase préliminaire group Est contre 3^{ème} phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 4 (paire B)

1er phase préliminaire groupe Est contre 4ème phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 4 (paire C)

2^{ème} phase intermédiaire groupe Ouest places 1 à 4 contre 3^{ème} phase préliminaire groupe Est (paire D)

Art. 155.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 156.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

Final Four

Art. 157.

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 158.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire E)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire F)

Art. 159.

Les perdants des paires E et F disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 160.

Les équipes gagnantes des paires E et F sont qualifiées pour la finale 1ère - 2ème place.



Art. 161.

La finale 3ème - 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 162.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 163.

Le perdant de la finale 1ère-2ème place est vice-champion de suisse de NL1 Women.

Art. 164.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse de NL1 Women et promu en NLB Women

Dispositions finales

Art. 165.

En cas de divergences, le texte français de la présente directive fait foi.

Art. 166.

La présente directive, approuvée par la Chambre de la Swiss Basketball League le 2 juillet 2016, a été modifiée une dernière fois le 15 septembre 2023